

02 OCTOBRE 2003

SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN

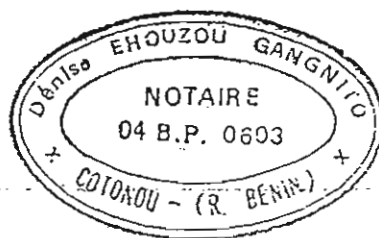
Par abréviation « SONEB » S.A

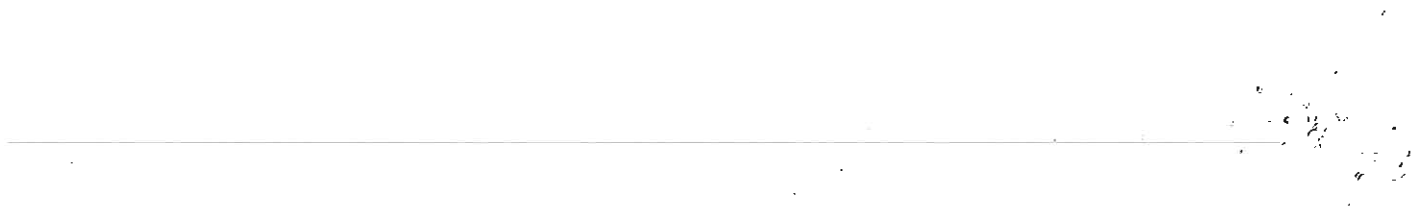
Capital : 1 000 000 000 FCFA

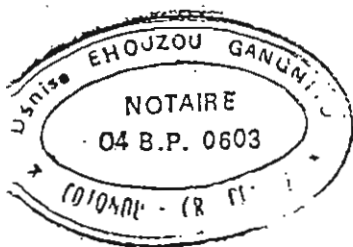
Siège social : COTONOU Avenue Jean-Paul II

STATUTS.

=====







D'UN ACTE RECU PAR MAITRE DENISE EHOZOU GANGNITO,
NOTAIRE A COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN) LE DEUX OCTOBRE
DEUX MIL TROIS PORTANT LA MENTION : ENREGISTRE A COTONOU LE
NEUF OCTOBRE DEUX MIL TROIS FOLIO 22 CASE 3706-2
IL A ETE LITTERALEMENT EXTRAIT CE QUI SUIT :

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est créé en République du BENIN une Société Anonyme Unipersonnelle à caractère industriel et commercial dénommé SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN par abréviation « SONEB », dont le siège est fixé à COTONOU et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de COTONOU.

Conformément aux dispositions de l'article 916 de l'Acte Uniforme du Traité de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ladite société sera régie par les dispositions de la loi 88-005 du vingt-six avril mil neuf cent quatre vingt huit en ses dispositions non contraires à l'Acte uniforme ainsi que par le Droit commun de l'Acte Uniforme du Traité de l'OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et par les présents statuts et leurs annexes.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet au BENIN directement ou indirectement la captation, le traitement et la distribution d'eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées en milieu urbain.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à toutes autres activités similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN par abréviation « SONEB ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sera toujours immédiatement précédée ou suivie des mots écrits lisiblement en toutes lettres : « Société Anonyme Unipersonnelle », de l'énonciation du montant du capital, de l'adresse, du siège et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à COTONOU Avenue Pape Jean-Paul II.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, dans les limites du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration qui



Handwritten signature

modifie les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La société pourra avoir, en outre, des succursales, agences, bureaux et dépôts partout ailleurs, sur simple décision du Conseil d'Administration.

Toutefois, le transfert du siège dans un autre Etat ne peut résulter que d'une décision prise par l'Actionnaire Unique.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLIARD (1 000 000 000) de Francs CFA.

Il est divisé en CENT MILLE actions de DIX MILLE (10 000) Francs CFA chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 100 000 souscrites entièrement.

Elles ont été libérées du premier quart, ainsi que le constate la déclaration de souscription et de versements reçu par le Notaire soussigné le deux octobre deux mil trois auquel est demeurée la liste des souscripteurs, mentionnant la somme versée par l'Actionnaire unique, souscripteur, soit DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS (250 000 000) de Francs CFA déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à BANK OF AFRICA BENIN sous le numéro 0167540000 4.

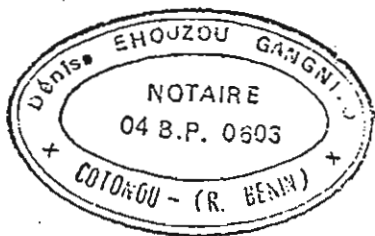
Quant au solde restant à libérer du montant des actions souscrites, soit la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLIONS (750 000 000) de Francs CFA, l'Actionnaire unique, souscripteur, s'oblige à le libérer en une ou plusieurs fois sur simple appel du Conseil d'Administration, dans un délai qui ne pourra excéder trois ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraires,



2

soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement de l'Actionnaire unique.

L'Actionnaire unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur le rapport du ou des commissaires aux comptes. Est réputée non écrite toute clause contraire conférant au Conseil d'Administration le pouvoir de décider l'augmentation de capital.

Ces rapports doivent contenir toutes les informations utiles sur les motifs de l'augmentation du capital proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent. L'absence de l'un de ces rapports pourra entraîner la nullité de l'augmentation de capital, la responsabilité solidaire des Administrateurs et des commissaires aux comptes ainsi que des sanctions pénales à leur encontre.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans les trois ans de la décision, à peine de nullité. L'augmentation de capital en numéraire ne peut être effectuée si les actions déjà souscrites n'ont pas été au préalable intégralement libérées. Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le quorum et la majorité sont ceux prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'augmentation du capital par apports en nature comporte la même procédure d'évaluation que lors de la constitution de la société.

L'Actionnaire Unique peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La souscription et la libération doivent donner lieu à une déclaration notariée de souscription et de versements. L'augmentation du capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versements.

En cas de pluralité d'actionnaires ont, proportionnellement à la valeur nominale de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions pour lesquelles les dispositions ci-dessus leur donnaient un droit de préférence, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes. Ce droit préférentiel de souscription est négociable, dans les mêmes conditions que l'action elle-même pendant la durée de la souscription. Ce droit s'exercera



58

pendant un délai de trente jours à compter de l'ouverture de la souscription.

Lorsque les actionnaires ne couvrent pas la totalité de l'augmentation de capital, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration par délégation de l'Assemblée peut, en dehors de l'hypothèse de la renonciation au droit préférentiel, admettre la souscription de tiers.

L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint, lorsque les actions souscrites représentent quatre vingt dix sept pour cent de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire du Conseil d'Administration est réputée non écrite.

2 - RÉDUCTION DU CAPITAL

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Actionnaire Unique peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, le tout en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes quarante cinq jours au moins avant la décision de l'Actionnaire Unique. Le commissaire aux comptes présente à l'Actionnaire Unique, un rapport dans lequel il fait connaître son appréciation sur les clauses et les conditions de la réduction de capital.

L'Actionnaire Unique règle les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les opérations de réduction du capital.

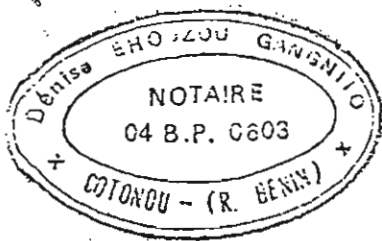
La réduction du capital fait l'objet des formalités de publicité prévues par l'Acte Uniforme.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

1 - Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration aux époques fixées par lui ; dans le délai maximum de trois ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier pour le capital souscrit lors de la constitution de la société et, en cas d'augmentation du capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance de l'Actionnaire Unique par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au choix du Conseil d'Administration, le tout, trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont solidairement tenus du montant desdites actions.

2 - A défaut de paiement des sommes appelées pour la libération des actions, l'intérêt dû pour chaque jour de retard sera celui du



taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure préalable et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En cas de non - paiement, la société adresse à l'actionnaire défaillant une mise en demeure par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit de sa propre initiative la vente de ces actions. A compter de ce même délai, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission aux votes dans les Assemblées d'actionnaires et elles sont déduites pour le calcul du quorum et des majorités. A l'expiration de ce même délai d'un mois, le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus jusqu'au paiement des sommes dues.

En outre la société peut faire vendre, trente jours après la mise en demeure, même sur duplicata, les titres dont les versements sont en retard ; A cet effet, les numéros des actions mises en vente sont publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

La société avise le débiteur de la mise en vente par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours après l'envoi de la lettre au porteur contre récépissé ou de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette vente sera faite aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire ou en bourse pour les actions cotées. Ladite vente aura lieu en bloc ou en détail, soit le même jour, soit à des dates successives, ainsi que la société avisera. La société n'aura besoin de se pourvoir d'aucune autorisation judiciaire et elle fixera seule les mises à prix, s'il y a lieu. Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit. Il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros. Les prix provenant de la vente de ces titres, déduction faite des frais, s'imputent dans les formes de droit sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant qui reste passible de la différence s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédent, s'il en existe. La société conserve d'ailleurs et peut exercer, même après la vente des actions en retard et pour la somme restant due, l'action personnelle et de droit commun, contre les retardataires et leurs garants.

3 - Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature, elles doivent être intégralement libérées lors de leur création.

ARTICLE 9 : FORME-TRANSMISSION-NANTISSEMENT DES ACTIONS

1 - Les actions représentant des apports en numéraire non intégralement libérées restent nominatives ;

Le versement effectué lors de la souscription d'actions de numéraires non entièrement libérées est constaté par un récépissé nominatif échangé, dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, contre un titre provisoire d'action, également nominatif sur lequel sont



mentionnés les versements ultérieurs sauf le dernier, qui est fait contre la remise du titre définitif. Les certificats d'inscription sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et des signatures de deux Administrateurs, signatures qui peuvent être manuscrites ou apposées au moyen d'une griffe ; toutefois, l'une des deux signatures peut être celle d'une personne, même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

Les actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce délai elles devront, à la diligence des Administrateurs être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution ; elles pourront cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prescrites par l'article 1690 du Code Civil. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un notaire. Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

2 - Les actions sont en principe librement transmissibles ; la transmission des actions s'opère pour les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne :

- par transfert sur les registres de la société pour les actions nominatives, les droits du titulaire résultant de la seule inscription sur les registres de la société ;

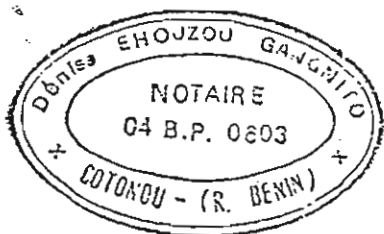
- par simple tradition pour les actions au porteur ; le porteur du titre est réputé en être le propriétaire.

Les actions sont librement cessibles dans les cas suivants : entre associés, en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Elles ne pourront être cédées, à quelque titre que ce soit, à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de l'Actionnaire Unique. L'Actionnaire Unique peut cependant conférer au Conseil d'Administration la mission d'agréer de nouveaux actionnaires.

En cas de cession projetée à une personne autre qu'un actionnaire, le cédant doit adresser une demande d'agrément au Conseil d'Administration, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, par télex ou par télécopie, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions à céder et le prix de la cession.

Dans les quinze jours de la réception de cette demande, le Conseil d'Administration en adresse une copie certifiée à l'Actionnaire Unique par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, par télex ou par télécopie et les invite, en même temps, à lui faire connaître au moyen d'un vote écrit, dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande d'agrément, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de la cession. Plusieurs cas peuvent se présenter, en dehors de celui où une décision favorable est notifiée au demandeur :



4

- La société ne répond pas dans un délai de trois mois à compter de la demande ; l'agrément de la cession est alors réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé n'est pas accepté, les dirigeants de la société sont tenus, dans les délais prévus ci-dessus, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions par un ou plusieurs actionnaires ou un tiers ou encore, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital. Si à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

- En cas de refus d'agrément, les actions à céder, sont offertes à l'actionnaire, moyennant le « juste prix » que la dernière Assemblée Générale Annuelle aura fixé pour les cessions à intervenir jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée Annuelle suivante.

- L'actionnaire cédant peut également retirer son offre dès notification du refus d'agrément.

3- Lorsque la société donne son consentement à un projet de nantissement d'actions, dans les conditions prévues pour la cession d'actions à des tiers, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions régulièrement nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai lesdites actions en vue de réduire son capital. Pour être opposable aux tiers, le nantissement des actions doit être constaté par acte notarié, signifié à la société ou publié au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1 - DROIT DE VOTE : A chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins. Un droit de vote double peut être conféré à certaines catégories d'actions conformément aux dispositions des articles 752 et suivants de l'Acte Uniforme.

2 - DROIT AU DIVIDENDE : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Cependant il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes les autres actions conformément aux dispositions de l'article 755 de l'Acte Uniforme. Nonobstant toute clause contraire des statuts, l'ensemble des intérêts, dividendes ou autres produits périodiques revenant aux actions pour un exercice social déterminé, devra être payé en une seule fois. La date du paiement unique sera fixée par décision de l'Actionnaire Unique. Ce dernier pourra toutefois charger le Conseil d'Administration de procéder à cette fixation.

3 - L'Actionnaire Unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède ; au - delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action



[Signature]

emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale .

4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre . Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente , il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun , à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Usufruitier et nu-propriétaire devront également se faire représenter par l'un d'entre eux . A défaut d'entente, la société considérera le nu-propriétaire comme représentant valablement l'usufruitier pour l'exercice des droits sociaux , à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices , réservés à l'usufruitier.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DES HERITIERS OU DES AYANTS DROITS DES ACTIONNAIRES

Les héritiers, représentants, ayants cause ou créanciers de l'Actionnaire Unique ne peut, sous aucun prétexte , requérir l'apposition des scellés sur les biens , papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation , ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits , s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : PERTE DE TITRES

En cas de perte d'un titre nominatif , le titulaire doit en faire notification par acte extrajudiciaire à la société , au siège social, et le Conseil d'Administration la rend publique par un avis inséré dans les huit jours dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Pendant un délai de six mois, à compter de l'insertion, le titulaire ne peut demander le paiement d'aucun intérêt ni d'aucun dividende. Ces six mois expirés sans que le titre ait été retrouvé, il est délivré au réclamant un nouveau titre portant la mention « duplicata » dont il donne récépissé et qui annule l'ancien . Les intérêts et dividendes arriérés lui sont payés et mention en est faite sur le nouveau titre. Le Conseil d'Administration a la faculté, avant délivrance du nouveau titre et avant paiement des intérêts ou des dividendes arriérés, d'exiger une caution. La notification de perte à la société, l'insertion et tous autres frais sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 13 : AVANCES EN COMPTE COURANT

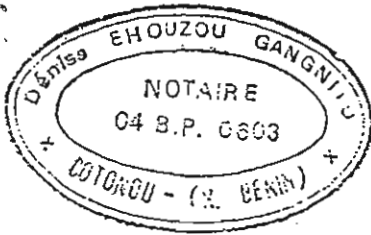
L'Actionnaire Unique peut, avec le consentement du Conseil d'Administration verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant. Les intérêts seront portés aux frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

SECTION I : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : COMPOSITION.

Conformément aux dispositions de l'article 916 de l'Acte uniforme du Traité de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales



5

et du Groupement d'Intérêt Economique qui dispose que l'Acte uniforme n'abroge pas les dispositions législatives auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier, la présente société peut être administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à sept membres.

Leur désignation doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier. Le Conseil d'Administration peut comprendre des membres qui ne sont pas actionnaires de la société, dans la limite du tiers des membres du Conseil.

Le nombre des Administrateurs peut être provisoirement dépassé, en cas de fusion avec une ou plusieurs sociétés, jusqu'à concurrence du nombre total des Administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à vingt quatre. Les Administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires ne peuvent être remplacés, de même que de nouveaux Administrateurs ne peuvent être nommés, sauf lors d'une nouvelle fusion, tant que le nombre d'Administrateurs en fonction n'a pas été ramené à douze.

Les premiers Administrateurs sont désignés par les statuts ou, le cas échéant par l'Assemblée Générale Constitutive.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés par l'Actionnaire Unique.

Toutefois en cas de fusion, l'Actionnaire Unique peut procéder à la nomination de nouveaux Administrateurs.

Les sociétés et les personnes morales actionnaires, quelle que soit leur forme, peuvent être nommées Administrateurs. Elles sont représentées, dans l'exercice de ce mandat, par une personne physique ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet ; cette personne peut elle-même être actionnaire ou non de la présente société. La désignation du représentant permanent de la personne morale actionnaire doit être portée à la connaissance de la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec l'avis de réception. Bien que le représentant permanent ne soit pas personnellement Administrateur de la société, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. La personne morale est tenue de notifier sans délai à la société tout changement de représentant permanent, pour quelque cause que ce soit.

Un salarié de la société peut être nommé Administrateur, si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; de même, un Administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société, si ce contrat correspond à un emploi effectif. Dans ce cas, le contrat est soumis aux dispositions des articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme.

Les Administrateurs ne doivent pas être soumis aux incapacités et déchéances prévues par la loi.

Une personne physique, Administrateur en nom propre ou représentant permanent d'une personne morale Administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire national. Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve



en infraction avec ces dispositions doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Le Conseil d'Administration peut choisir aussi un secrétaire, même en dehors de ses membres.

ARTICLE 15 : DUREE DES FONCTIONS - RENOUELEMENT REMPLACEMENT.

La durée du mandat des Administrateurs est fixée librement par les statuts sans pouvoir excéder six ans en cas de nomination en cours de vie sociale et deux ans, en cas de désignation par les statuts ou l'Assemblée Générale Constitutive. Chaque année s'entend de l'intervalle compris entre deux Assemblées Générales Ordinaires consécutives.

Le Conseil d'Administration se renouvelle à la fin de son mandat. Tout membre sortant est rééligible. Lors de chaque renouvellement de son mandat, la personne morale doit préciser si elle maintient la même personne physique comme représentant permanent ou procéder, sur-le-champ, à la désignation de son nouveau représentant permanent.

Le premier Conseil restera en fonction pendant toute la durée de son mandat. A l'expiration des fonctions du premier Conseil, celui-ci sera renouvelé en entier.

Le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, nommer de nouveaux Administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du Conseil prises durant ce délai demeurent valables.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent saisir immédiatement l'Actionnaire Unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration. Sauf en cas de démission, de révocation ou de décès, les fonctions des Administrateurs se terminent à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

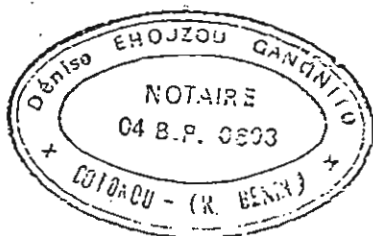
Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Administrateur Unique. La démission ou la révocation d'un Administrateur doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Les Administrateurs ne répondent que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire.

ARTICLE 16 : REMUNERATION.

Hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les Administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles visées aux articles 431 et 432 de l'Acte Uniforme :

- Une somme fixe annuelle, déterminée souverainement et allouée par l'Assemblée Générale Ordinaire en rémunération de leurs activités. Le Conseil d'Administration répartit librement les indemnités de fonction entre ses membres ;



- Des rémunérations exceptionnelles allouées par le Conseil d'Administration à ses membres pour les missions et mandats qui leur sont confiés ou le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagés dans l'intérêt de la société, sous réserve des dispositions de l'Acte Uniforme relatives aux conventions réglementées. Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'Actionnaire Unique.

ARTICLE 17 : REUNIONS - DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration, sur convocation de son Président, se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par les lettres de convocation. Toutefois les Administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'Administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, les séances sont présidées par l'Administrateur possédant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen en âge. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et que la moitié au moins des membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à un autre Administrateur, par lettre, télex ou télécopie, à l'effet de le représenter et de voter en son lieu et place dans une séance déterminée. Toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix, la sienne y compris. Ces dispositions sont applicables aux représentants permanents des personnes morales. Un même pouvoir ne pourra pas servir pour plus d'une séance. La justification du nombre des Administrateurs en exercice résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente, tenu au siège de la société et qui sont signés par le Président de séance et un Administrateur. Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont certifiés sincères par le Président de séance et par au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration. Deux Administrateurs désignés pour ce faire ou, à défaut par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration font foi jusqu'à preuve contraire.



ARTICLE 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par l'Acte Uniforme à l'Actionnaire Unique. Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

1- Il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son Administration,

2- Il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général,

3- Il arrête les comptes de chaque exercice.

Le déplacement du siège social en tout autre lieu, dans les limites du territoire du même Etat Partie peut être décidé par simple décision du Conseil d'Administration qui modifie les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Actionnaire Unique. Le Conseil d'Administration arrête également les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société qui sont soumis à l'approbation de l'Actionnaire Unique. Les dispositions des statuts ou de l'Actionnaire Unique limitant les pouvoirs du Conseil d'Administration sont inopposables aux tiers. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, y compris par les décisions du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

SECTION 2 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 19 : NOMINATION - ATTRIBUTIONS - REMUNERATION - REVOCATION

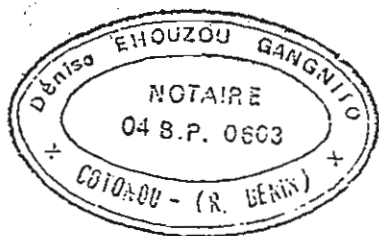
1- Parmi ses membres, le Conseil d'Administration nomme un Président et fixe la durée de ses fonctions sans que cette dernière puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur. Il peut à tout moment le révoquer. A peine de nullité de la nomination, le Président du Conseil d'Administration doit être une personne physique. Son mandat est renouvelable.

Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de Président du Conseil d'Administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire national.

De même, le mandat de Président du Conseil d'Administration n'est pas cumulable avec plus de deux mandats d'Administrateur Général ou de Directeur Général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire national.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 425 de l'Acte Uniforme relatives au cumul de mandats d'Administrateurs, telles que reprises sous l'article 14 des présents statuts, sont applicables au Président du Conseil d'Administration

2- Le Président du Conseil d'Administration préside les



7

réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur Général.

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Président du Conseil d'Administration peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme et les présents statuts.

3- Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations du Président du Conseil d'Administration ainsi que les avantages en nature qui lui sont attribués, dans les conditions des articles 430 et suivants de l'Acte Uniforme.

4- En cas d'empêchement temporaire du Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut déléguer un autre Administrateur dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration. En cas de décès, démission ou révocation du Président du Conseil d'Administration, le Conseil nomme un nouveau Président du Conseil d'Administration ou délègue un Administrateur dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

SECTION 3 - DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 20 : NOMINATION - ATTRIBUTIONS - REMUNERATION - REVOCATION

1- Parmi ses membres ou en dehors d'eux, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions. Il peut à tout moment le révoquer. A peine de nullité de la nomination, le Directeur Général doit être une personne physique. Son mandat est renouvelable.

2- Le Directeur Général assure la Direction Générale de la société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers. Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués à l'Actionnaire Unique ou spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. Les stipulations des statuts, les décisions de l'Actionnaire Unique ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers de bonne foi.

88



Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme et les présents statuts.

3- Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations du Directeur Général ainsi que les avantages en nature qui lui sont attribués, dans les conditions des articles 430 et suivants de l'Acte Uniforme.

4- En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Directeur Général, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant, sur la proposition de son Président, un autre Directeur Général.

Sauf en cas de décès, démission ou révocation, les fonctions du Directeur Général prennent normalement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

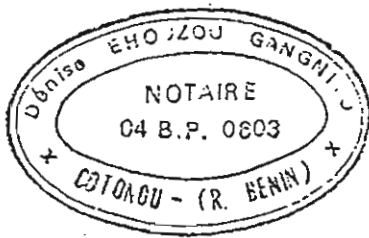
5- Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général en qualité de Directeur Général Adjoint, dans les conditions des articles 471 à 476 de l'Acte Uniforme.

TITRE IV : CONTROLE ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 - L'Actionnaire Unique nomme pour six exercices sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions d'éligibilité exigées par les articles 694 et suivants de l'Acte Uniforme et un ou plusieurs suppléants. La durée des fonctions du ou des premiers commissaires aux comptes et de leurs suppléants désignés par les statuts est de deux exercices sociaux. Les commissaires aux comptes sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Le commissaire aux comptes ne peut être nommé Administrateur, Directeur Général ou Directeur Général Adjoint de la société qu'il contrôle moins de cinq années après la cessation de sa mission de contrôle de ladite société. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de commissaires aux comptes. De même, les personnes ayant été Administrateurs, Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Adjoints, gérants ou salariés d'une société ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions dans ladite société.

2 - Les commissaires aux comptes ont pour mission d'effectuer les vérifications et contrôles et d'établir les rapports prévus par la loi ; ils ont notamment pour mission de certifier ou refuser de certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse, lesquels doivent donner une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice. Ils présentent à cet effet un rapport à l'Actionnaire Unique. Lorsqu'ils refusent de certifier ou assortissent leur certification de réserves, ils doivent préciser les motifs du refus ou de la réserve. Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.



A toute époque de l'année, le commissaire aux comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer, sur place, toutes pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès - verbaux. Le commissaire aux comptes dresse un rapport dans lequel il porte à la connaissance du Conseil d'Administration.

- Les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré ainsi que leurs résultats;

- Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;

- Les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait découvertes ;

- Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ce rapport est mis à la disposition du Président du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice. Le commissaire aux comptes signale à l'Actionnaire Unique les irrégularités et les inexactitudes relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission. En outre, il révèle au ministère public les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Les commissaires aux comptes, s'ils sont plusieurs, peuvent agir conjointement ou séparément, mais doivent établir un rapport commun. En cas de désaccord, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à toutes les Assemblées d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes, par les mêmes moyens, ainsi que, le cas échéant, à toute autre réunion du Conseil d'Administration.

3 - PROCEDURE D'ALERTE : Le commissaire aux comptes demande, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception, des explications, au Président du Conseil d'Administration, lequel est tenu de répondre, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé lors de son examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission. Le Président du Conseil d'Administration répond par les mêmes voies, dans le mois qui suit la réception de la demande d'explications. Dans sa réponse, il donne un analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le



commissaire aux comptes invite le Président du Conseil d'Administration à faire délibérer le Conseil d'Administration sur les faits relevés.

L'invitation est formée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours qui suivent la réception de la réponse du Président du Conseil d'Administration ou de la constatation de l'absence de réponse dans les délais prévus ci-dessus.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la lettre du commissaire aux comptes, le Conseil d'Administration est convoqué en vue de le faire délibérer sur les faits relevés, dans le mois qui suit la réception de cette lettre. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette réunion.

Un extrait du procès-verbal des délibérations est adressé au commissaire aux comptes dans le mois qui suit la délibération du Conseil d'Administration.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus ou si, en dépit des décisions prises, le commissaire aux comptes constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il établit un rapport spécial qui est présenté à l'Actionnaire Unique.

4 - Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Leur montant est fixé globalement, quel que soit le nombre des commissaires aux comptes qui se répartiront entre eux ces honoraires.

5 - Le commissaire aux comptes est civilement responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

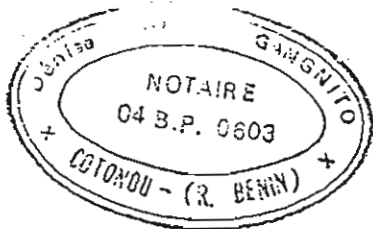
6 - En cas d'empêchement, de démission ou de décès du commissaire aux comptes, ses fonctions sont exercées par le commissaire aux comptes suppléant jusqu'à la cessation de l'empêchement ou, lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes empêché. Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire aux comptes reprend ses fonctions après la décision de l'Actionnaire Unique qui approuve les comptes de l'exercice.

7 - L'Actionnaire Unique, le Conseil d'Administration, ou le Ministère Public peuvent demander en justice la révocation du commissaire aux comptes en cas de faute de sa part ou en cas d'empêchement.

8 - Les fonctions du commissaire aux comptes expirent lors de la décision de l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue :

- Soit sur les comptes du deuxième exercice, lorsqu'il est désigné dans les statuts,
- Soit sur les comptes du sixième exercice, lorsqu'il est nommé en cours de vie sociale.

Lorsque, à l'expiration des fonctions du commissaire aux comptes, l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de ne pas renouveler son mandat, le



commissaire aux comptes peut, à sa demande, être entendu par l'Assemblée.

Si l'Assemblée Générale ou l'Actionnaire unique selon le cas omet de renouveler le mandat d'un commissaire aux comptes ou de le remplacer à l'expiration de son mandat et, sauf refus exprès du commissaire, sa mission est prorogée jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 22 : CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

1) - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Conseil d'Administration statuant sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé présente à l'Actionnaire Unique, un rapport sur les conventions que les dirigeants sociaux ont conclues avec la société, directement ou indirectement ou par personne interposée et sur les conventions passées avec une personne morale dont ils sont propriétaires, associés indéfiniment responsables ou, d'une manière générale, dirigeants sociaux.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables dans la société en cause ou, éventuellement, dans les sociétés du même secteur.

Le Conseil d'Administration avise le commissaire aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de toute convention et, en tout état de cause, quinze jours au moins avant la décision ordinaire annuelle de l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur ce rapport, approuve ou désapprouve les conventions autorisées. Le rapport du commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Actionnaire Unique ou l'Assemblée Générale Ordinaire, la nature et l'objet des conventions, leurs modalités essentielles notamment l'indication du prix ou des tarifs pratiqués, des ristournes ou des commissions consenties, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions.

Les conventions approuvées ou désapprouvées par l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par l'Assemblée Générale, produisent tous leurs effets à l'égard des cocontractants et des tiers. Toutefois, les conséquences dommageables pour la société des conventions désapprouvées par l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par l'Assemblée Générale, peuvent être mises à la



charge du Conseil d'Administration qui les a autorisées. Ces dispositions s'appliquent à tous les dirigeants sociaux.

2) - CAUTIONS - AVALS ET GARANTIES

Les cautions, avals et garanties à prendre à première demande donnés par le Conseil d'Administration ne sont opposables à la société que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Actionnaire Unique.

3) - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs, ainsi qu'à tous dirigeants sociaux, leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Lorsque la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 : NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales, régulièrement convoquées, représentent l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 : CONVOCATION ET LIEU DES REUNIONS

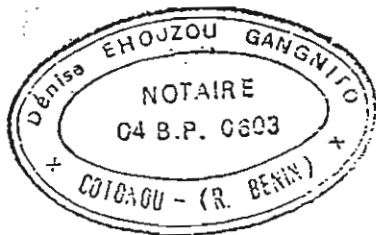
Les actionnaires peuvent être réunis en Assemblée Générale à toute époque de l'année, par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée :

- Par le commissaire aux comptes, après que celui-ci ait vainement requis la convocation par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Par un mandataire désigné par le président de la juridiction compétente, statuant à bref délai soit à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social s'il s'agit d'une Assemblée Générale ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une Assemblée Spéciale.

- Par le liquidateur.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire national.



10

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le jour fixé pour la réunion sur première convocation et, le cas échéant, six jours au moins pour les convocations suivantes. Si toutes les actions sont nominatives, l'insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, portant mention de l'ordre du jour. L'avis de convocation indique la dénomination de la société suivie de son sigle, la forme sociale, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, les jours, heures et lieux de l'Assemblée ainsi que sa nature, Ordinaire, Extraordinaire ou Spéciale et son ordre du jour.

Sauf dispositions légales contraires, les actionnaires réunis en Assemblée Générale sans l'observation des formes et délais prescrits pour les convocations, peuvent délibérer valablement lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Les réunions sont tenues aux jour, heure et lieu indiqués dans les avis de convocation.

ARTICLE 25 : ORDRE DU JOUR - COMMUNICATION DE DOCUMENTS

1- L'ordre du jour de chaque Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'Assemblée est convoquée par un mandataire de justice, l'ordre du jour est fixé par le Président de la juridiction compétente qui l'a désigné. De même, un ou plusieurs actionnaires, suivant la fraction du capital qu'ils représentent, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée, conformément aux articles 520 et suivants de l'Acte Uniforme. Ne peuvent être mises en délibération que les propositions portées à l'ordre du jour. L'Assemblée peut néanmoins, lorsqu'elle est réunie ordinairement, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la représentation de candidats au poste d'Administrateur, il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles et de leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années. L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou, le cas échéant, pour les Assemblées Générales Extraordinaires, sur troisième convocation.

2- En ce qui concerne l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, tout actionnaire a le droit, pour lui-même ou par le mandataire qu'il a nommé désigné pour le représenter à cette Assemblée, de prendre connaissance au siège social :

- De l'inventaire des états financiers de synthèse et de la liste des Administrateurs ;
- Des rapports du commissaire aux comptes et du Conseil d'Administration qui sont soumis à l'Assemblée ;

DES



- Le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au Conseil d'Administration ;

- De la liste des actionnaires ;

- Du montant global certifié par les commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix ou cinq dirigeants sociaux et salariés les mieux rémunérés selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit pour l'actionnaire de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais. Le droit de prendre connaissance s'exerce durant les quinze jours qui précèdent la tenue de l'Assemblée Générale.

En ce qui concerne les Assemblées autres que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le droit de prendre connaissance porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du Conseil d'Administration et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou du liquidateur.

Tout actionnaire peut en outre à toute époque prendre connaissance et copie :

- Des documents sociaux ci-dessus ;

- Des procès-verbaux et des feuilles de présence des Assemblées tenues au cours des trois derniers exercices ;

- De tous autres documents prévus par les statuts.

Tout actionnaire peut, deux fois par exercice, poser des questions écrites au Président - Directeur Général, au Directeur Général ou au Conseil d'Administration sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

Le Président de la juridiction compétente statuant à bref délai peut être saisi de tout refus de communication de documents.

ARTICLE 26 : REPRESENTATION DES ACTIONS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

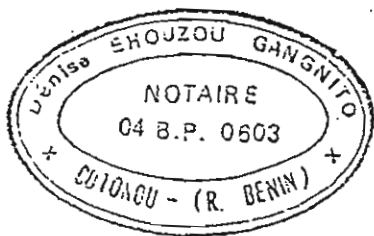
Peuvent participer aux Assemblées Générales :

- Les actionnaires ou leurs représentants dans les conditions définies par l'Acte uniforme ou par les statuts ;

- Toute personne habilitée à cet effet par une disposition légale ou par une stipulation des statuts.

- Il en est de même des personnes étrangères à la société lorsqu'elles y ont été autorisées soit par le Président de la juridiction compétente, soit par décision du bureau de l'Assemblée, soit par l'Assemblée elle-même.

Le droit de participer aux Assemblées peut être subordonné



à l'inscription préalable des actionnaires sur le registre des actions nominatives, au dépôt des actions au porteur en un lieu précisé par l'avis de convocation ou à la production d'un certificat de dépôt des actions au porteur, délivré par l'établissement bancaire ou financier dépositaire de ces actions, au moins cinq jours avant la réunion.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix. Le mandat est donné pour une Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 27 : COMPOSITION DU BUREAU.

L'Assemblée Générale est présidée, selon le cas, par le Président du Conseil d'Administration, le Président - Directeur Général ou en cas d'empêchement, par l'actionnaire ayant ou représentant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen d'âge.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires et acceptant, représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre d'actions, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, dans l'ordre d'importance jusqu'à acceptation. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, mentionnant les noms, prénoms et domicile des actionnaires présents ou représentés, et le nombre d'actions possédés par chacun d'eux ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, certifiée sincère et véritable par les scrutateurs, sous leur responsabilité, est déposée au siège social avec les pouvoirs et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 28 : QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés par main levée.

ARTICLE 29 : PROCES - VERBAUX DES DELIBERATIONS.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès - verbaux indiquant la date et le lieu de l'Assemblée ainsi que sa nature, Ordinaire, Extraordinaire ou Spéciale, son ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte de



résolutions et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et les rapports présentés à l'Assemblée et un résumé des débats.

Ces procès - verbaux sont signés par les membres du bureau et archivés au siège social avec la feuille de présence et les annexes conformément aux dispositions de l'article 135 de l'Acte Uniforme. Les copies et extraits des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés selon le cas par le Président du Conseil d'Administration, ou par toute personne dûment mandatée à cet effet. Pendant la période de liquidation, ils sont certifiés par un des liquidateurs.

SECTION 2 : DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES (ANNUELLES OU CONVOQUEES EXTRAORDINAIREMENT)

ARTICLE 30 : DEFINITION.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui délibère sur tous les objets n'apportant pas de modification aux statuts. Elle ne peut non plus délibérer sur les questions ressortissant de la compétence des Assemblées Spéciales réunissant les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice. La délibération de l'Assemblée contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée du ou des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 31 : COMPOSITION - QUORUM - MAJORITE.

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

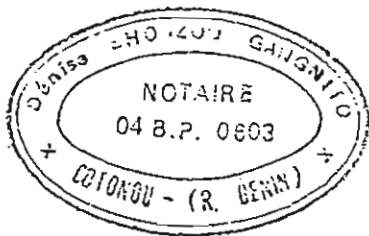
2 - L'Assemblée Générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant elle réunit un nombre d'actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires le quart au moins du capital social, ce quorum étant calculé, comme il est dit ci-dessus. Si sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas ce quorum, les actionnaires sont convoqués dans les mêmes formes et délais à une Assemblée qui est régulièrement constituée et délibère valablement, quel que soit le nombre des actionnaires représentés. Il ne peut être mis en délibération à la nouvelle Assemblée que les propositions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

3 - Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité de moitié plus une voix des membres présents ou représentés. Dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

ARTICLE 32 : ATTRIBUTIONS.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;



12

- Décider de l'affectation des résultats ;
- Entendre les rapports des commissaires aux comptes ;
- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions conclues entre la société et les dirigeants sociaux ;

- Nommer, remplacer, réélire ou révoquer les Administrateurs et les commissaires aux comptes, ratifier ou rejeter les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration, fixer les indemnités de fonction des Administrateurs et la rémunération des commissaires aux comptes.

Enfin, elle se prononce souverainement sur tous les Intérêts de la société et décide, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises pourvu qu'elles n'apportent pas de modification aux présents statuts.

SECTION 3 : DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 33 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Elle est également compétente pour :

- Autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs ;
- Transférer le siège social en toute autre ville du territoire national ;
- Décider de la dissolution anticipée ou de la prorogation de la société.

Toutefois elle ne peut, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, au delà de leurs apports, ni transférer le siège social sur le territoire d'un autre Etat.

ARTICLE 34 : COMPOSITION - QUORUM - MAJORITE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle est convoquée à nouveau dans les formes et délais ci-dessus prévus et ne délibère valablement que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote et seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.



SECTION 4 : DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

ARTICLE 35 : ASSEMBLEE SPECIALE.

L'Assemblée Générale réunit les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. Elle approuve ou désapprouve les décisions qui modifient les droits de ses membres. La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation de l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

ARTICLE 36 : COMPOSITION - QUORUM - MAJORITE

L'Assemblée Spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation et le quart des actions, sur deuxième convocation. A défaut de ce dernier quorum, l'Assemblée doit se tenir dans un délai de deux mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation. Le quorum reste fixé au quart des actionnaires présents ou représentés possédant au moins le quart des actions. L'Assemblée Spéciale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DES SOCIETES ANONYMES UNIPERSONNELLES

ARTICLE 33 : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, les décisions qui doivent être prises en assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, sont prises par l'actionnaire unique. Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, l'actionnaire unique prend toutes les décisions qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Les décisions sont prises au vu des rapports du Commissaire aux comptes. Les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux qui sont versés aux archives de la société. Toutes les décisions prises par l'actionnaire unique et qui donneraient lieu à publicité légale si elles étaient prises par une assemblée doivent être publiées dans les mêmes formes.

TITRE VI

INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

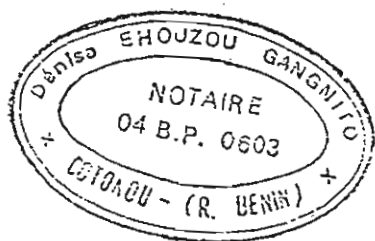
ARTICLE 37 : EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 38 : ETATS FINANCIERS ANNUELS.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte Uniforme relatif au Droit comptable. Le Conseil d'Administration procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par ledit Acte Uniforme ou par la loi.

ARTICLE 39 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.



Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au - dessous de ce plafond.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice augmenté des reports bénéficiaires, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Actionnaire Unique ou, le cas échéant l'Assemblée Générale détermine, sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux et spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 40 : ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration ou éventuellement le commissaire aux comptes doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l'Actionnaire Unique à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu ou non, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.



défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE VII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION ANTICIPEE -
LIQUIDATION - NOMINATION ET POUVOIRS DES LIQUIDATEURS -
PARTAGE DE L'ACTIF.

ARTICLE 41 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile, s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. La société doit avoir été constituée depuis deux ans au moins et doit avoir établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes. Ce rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social. Cette transformation sera faite aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes prévus par la loi, notamment :

- La transformation en société en nom collectif est décidée par l'Actionnaire Unique ;
- La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme ;
- Dans tous les cas, la décision de transformation est soumise à publicité.

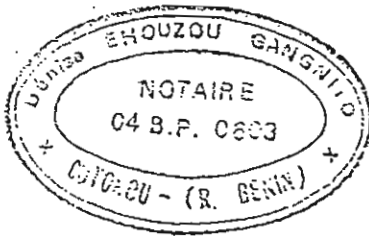
ARTICLE 42 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et du crédit mobilier. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Actionnaire Unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, à la majorité en capital des actionnaires, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions des articles 223 à 241 de l'Acte Uniforme. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 43 : CONTESTATIONS

Tous litiges sur l'application des présentes, soit entre actionnaires, soit entre l'un d'eux et la société seront réglés par voie d'arbitrage. A cet effet, chaque partie en litige désignera un arbitre. Si l'une des parties négligeait de faire cette désignation quinze jours après mise en demeure, il y serait procédé sur requête présentée par l'une des autres parties à Monsieur le Président de la juridiction compétente du lieu du siège social.

Les arbitres ainsi désignés en éliront un autre pour le cas où ils ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une sentence.



14

commune. Au cas où les premiers arbitres ne s'entendraient pas sur cette désignation, ils devront présenter une requête à cette fin à Monsieur le Président de la Juridiction compétente du lieu du siège social. Tous les arbitres ainsi désignés formeront un tribunal arbitral délibérant en commun et à la majorité. Ils statueront tant en droit qu'en équité. Leur décision rendue en dernier ressort ne sera susceptible d'aucune voie de recours. Ils auront pouvoirs d'amiables compositeurs. Ils fixeront le montant de leurs honoraires. La sentence arbitrale sera exécutée suivant les formes prévues par le code de procédure.

ARTICLE 44 : FRAIS PREALABLES A LA CONSTITUTION

Tous les frais des présents statuts et des actes, comme ceux des dépôts et publications légales, seront portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas, avant toutes distributions de bénéfices.

ARTICLE 45 : POUVOIRS - PUBLICATIONS

Pour publier les présents statuts et tous actes procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition, d'un extrait ou d'un original de ces documents.

DONT ACTE :

Fait et passé à COTONOU CADJEHOUN lot numéro 1168
parcelle « A »

En l'Etude de Maître Denise EHOZOU GANGNITO, Notaire
soussigné.

L'AN DEUX MIL TROIS

Le deux octobre

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire
soussigné.

Suivent les signatures.....

Ensuite se trouve cette mention

Enregistré à COTONOU le neuf octobre deux mil trois Folio
22 case 3706-2 reçu SIX MILLE Francs.....

L'Inspecteur de l'Enregistrement signé Blandine ZANOU.....

POUR EXTRAIT

Collationnée et certifiée conforme.....

